

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères:

DECRETE :

Article premier. - *Création*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire, créé par le décret 84-1408 du 26 novembre 1984 est dirigé par un directeur nommé par décret.

Art. 2. - *Mission.*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) a pour mission :

1. - Dans le cadre de la régulation du marché des céréales locales, d'étudier le marché céréalier en liaison avec les autres services concernés en vue de proposer aux autorités compétentes des mesures appropriées à exécuter par le commissariat même ou par d'autres services publics ou par le secteur privé.

Il s'agira particulièrement de :

- l'observation de l'évolution de la demande et de la commercialisation des céréales;

- la participation à l'établissement du bilan céréalier annuel;

- le suivi et l'interprétation des prix pratiqués sur les marchés;

- l'identification et le suivi des groupes à risques alimentaires en milieu urbain et rural;

- le suivi des structures commerciales opérant dans le marché céréalier;

- l'évaluation de l'aide alimentaire nécessaire ainsi que les conditions de sa rétrocession au commerce et/ou aux consommateurs;

2. - De coordonner la recherche et d'assurer la gestion des aides alimentaires provenant des pays étrangers, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ainsi que des particuliers sur les plans : programmation, réception, commercialisation et/ou distribution.

Les activités dans ce domaine doivent être harmonisées avec celles des autres services concernés.

3. - d'entreprendre ou de participer à toute activité de promotion des céréales locales tant au niveau de l'action sur le marché qu'au niveau de la transformation.

4. - d'assurer la gestion d'un fonds et/ou d'un stock de sécurité dont le volume, la composition et les modalités de gestion sont à définir en relation avec les autres organismes impliqués.

5. - d'entreprendre ou de participer à l'élaboration de toute politique de sécurité alimentaire.

Art. 3. - *Composition.*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire comprend :

1 - la direction;

2 - la division administrative et financière;

3 - la division commerciale;

4 - la division de l'aide alimentaire;

5 - la division technique et logistique;

6 - les inspections régionales.

## DECRET n° 94-1210 du 16 novembre 1994

### portant organisation et fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret 84-1408 du 26 novembre 1984 portant organisation du Ministère du Développement rural et créant le Commissariat à la Sécurité alimentaire;

Vu le décret 88-561 du 5 avril 1988 portant rattachement du Commissariat à la Sécurité alimentaire au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Vu le décret 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

## Art. 4. - La direction :

La direction est composée outre du directeur et de son secrétariat, d'une cellule de contrôle de gestion et d'une cellule d'études et d'information.

- la cellule de contrôle de gestion effectue les tâches de contrôle interne. A ce titre, il s'assure du respect des procédures et des instructions du directeur. Il veille à la sécurité des actifs et est responsable de la planification et du contrôle budgétaire.

- la cellule d'études et d'information a pour rôle de collecter et de traiter les informations utiles à la prise de décision et à la réalisation des objectifs du commissariat ainsi que d'effectuer toutes études nécessaires à la sécurité alimentaire.

Le chef de la cellule contrôle de gestion et le chef de la cellule d'études et d'information ont rang et avantages de chef de division.

Sont rattachés également au directeur, les inspections régionales qui représentent le C.S.A. au niveau des régions.

## Art. 5. - Le comité consultatif

Un ou plusieurs représentants des donateurs peuvent se réunir autour du directeur du C.S.A. et de ses collaborateurs en réunion de consultation.

Le comité ainsi constitué, prend l'appellation de «comité consultatif».

Le comité consultatif est présidé par le directeur du C.S.A. Il se réunit chaque fois que la situation le requiert, sur convocation de son président.

Le comité consultatif a pour rôle de faciliter le contact entre les donateurs et le C.S.A. en vue d'une bonne exécution de sa mission.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le chef de la cellule contrôle de gestion ou par celui de la cellule d'études et d'information.

## Art. 6. - La division administrative et financière

Elle est chargée notamment de :

- la gestion des ressources humaines et de la formation;
- la gestion du budget;
- la comptabilité;
- la gestion des approvisionnements;
- la gestion des immobilisations;
- du contentieux.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de gestion du personnel;
- le bureau du contentieux;
- le bureau de comptabilité.

## Art. 7. - La division commerciale

Elle exécute les opérations commerciales de la structure. Elle est chargée notamment de :

- la gestion des stocks;
- la commercialisation des céréales locales dans l'optique de la régulation du marché ainsi que de la commercialisation des aides alimentaires programmées.
- la promotion des produits à base de céréales locales transformés.

Le chef de la division commerciale a sous sa supervision :

- le bureau de régulation du marché des céréales locales;
- le bureau de gestion des stocks.

## Art. 8. - La division de l'aide alimentaire

Elle est chargée de l'exécution des accords d'aide alimentaire avec les différents donateurs, de la réception, du stockage et de la distribution des produits de l'aide alimentaire (dans la mesure où ceux-ci ne sont pas commercialisés par la division commerciale).

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de transit;
- le bureau des opérations.

## Art. 9. - La division technique et logistique

Elle est chargée de la planification et du suivi sur le plan de :

- la protection des stocks;
- la gestion des transports;
- la transformation semi-industrielle des céréales locales.

Elle assure également la gestion des infrastructures et du parc automobile.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau contrôle de qualité et de suivi de la transformation semi-industrielle des céréales locales;
- le bureau des infrastructures ;
- le bureau gestion du parc automobile.

## Art. 10. - Les inspections régionales

Dans chaque chef lieu de région, le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) est représenté par un inspecteur régional qui gère une inspection régionale ainsi composée :

- un (1) inspecteur régional;
- un (1) adjoint administratif;
- un (1) adjoint technique.

## Art. 11. - Dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Dakar, le 16 novembre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Habib THIAM.